

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 25 septembre 2014 — Osorio e.a./SEAE(Affaire F-101/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Rémunération — Personnel du SEAE affecté dans un pays tiers — Décision de l'AIPN modifiant la liste des pays tiers pour lesquels les conditions de vie sont équivalentes à celles habituelles dans l'Union — Acte de portée générale — Recevabilité du recours — Évaluation annuelle de l'indemnité de conditions de vie — Suppression)

(2014/C 395/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carla Osorio (Pointe aux Canoniers, Maurice) et autres (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt, et M. Silva, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN du 19 décembre 2012, prenant effet le 1^{er} juillet 2013, de ne plus octroyer l'indemnité de conditions de vie prévue par l'article 10 de l'annexe X du statut aux fonctionnaires affectés à la République de Maurice.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Osorio et les autres requérants dont les noms figurent en annexe supportent leurs propres dépens.*
- 3) *Le Service européen pour l'action extérieure supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 367 du 14/12/2013, p. 41.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 17 septembre 2014 — Wahlström/Frontex(Affaire F-117/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de Frontex — Agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Procédure de renouvellement — Article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Droit d'être entendu — Méconnaissance — Influence sur le sens de la décision)

(2014/C 395/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kari Wahlström (Espoo, Finlande) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (représentants: S. Vuorensola et H. Caniard, agents, D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la partie requérante suite à l'annulation de la première décision de non-renouvellement de son contrat par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F 87/11.